

ARRÊTÉ

ARRETE PERMANENT - VL/AG/23.02.27/229 **Règlementation des horaires de mise en service et coupure de l'éclairage public** **sur le territoire de la commune de Saint-Avertin**

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 41 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L583-1 à L583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment l'article 2 ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

Considérant qu'à certaines heures ou certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les conditions d'éclairages nocturnes sur le périmètre de la commune de Saint-Avertin sont modifiées à compter du 06 mars 2023 selon les conditions ci-après.

L'éclairage public sera éteint tous les jours de minuit à 5 heures du matin sur plusieurs rues tel qu'illustré sur le plan annexé. Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE DEUXIEME: Le Maire de Saint-Avertin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE TROISIEME : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE QUATRIEME : AMPLIATION

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire,
- Police Municipale de Saint-Avertin,
- Chef de service du Service communication,

Saint-Avertin, le 27 février 2023

Le Maire,

Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,



Laurent RAYMOND.

